

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 09 23 RSDE\

Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les effluents du site sont traités, avant le rejet naturel, via une station globale usine appelée "station EXD". Ces effluents subissent un traitement physico-chimique (coagulation/flocculation) et une décantation. En amont, pour les effluents générés lors du traitement du gaz de cokerie, un traitement biologique supplémentaire est mis en oeuvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- RSDE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux en sortie de la station biologique de la cokerie	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.1.3	/	Sans objet
2	Eaux traitées par la station EXD rejetées dans le collecteur de rejet à la Darse	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3	/	Sans objet
3	Objectif de suppression	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.III	/	Sans objet
4	Installations de traitement	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 7.1	/	Sans objet
5	Dilution des effluents	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cadres de surveillance des rejets aqueux, prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/10/2012 apparaissent inadaptés par rapport aux prescriptions présentes dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 et du BREF I&S (iron and steel). Un arrêté préfectoral complémentaire viendra reprendre ces cadres de surveillance.

En parallèle, l'inspection s'interroge sur l'utilisation d'eau industrielle en amont de la station biologique de la cokerie. Afin de s'assurer que la dilution est nécessaire au bon traitement des installations et dans un esprit de réduction des consommations en eau, des éléments seront prescrits par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux en sortie de la station biologique de la cokerie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 91.3																																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																																																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																							
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés par la station biologique de la cokerie, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.																																																							
9.1.1. – Débit																																																							
<table border="1"> <tr> <td>Débit maximal journalier</td> <td>Débit moyen mensuel</td> <td>Fréquence de mesure</td> </tr> <tr> <td>2 900 m³/jour</td> <td>2 650 m³/jour</td> <td>Continue (avec enregistrement)</td> </tr> </table>	Débit maximal journalier	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure	2 900 m ³ /jour	2 650 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)																																																	
Débit maximal journalier	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure																																																					
2 900 m ³ /jour	2 650 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)																																																					
9.1.2. – pH																																																							
<table border="1"> <tr> <td>Valeurs limite</td> <td>Fréquence de mesure</td> </tr> <tr> <td>5,5 < pH < 9</td> <td>Continue (avec enregistrement)</td> </tr> </table>	Valeurs limite	Fréquence de mesure	5,5 < pH < 9	Continue (avec enregistrement)																																																			
Valeurs limite	Fréquence de mesure																																																						
5,5 < pH < 9	Continue (avec enregistrement)																																																						
9.1.3. – Substances polluantes																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration (en mg/l)</th> <th>(en kg/j)</th> <th>Flux (en g/t de coke produit)</th> <th>Fréquence de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M.E.S.</td> <td>100</td> <td>240</td> <td>-</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>90</td> <td>220</td> <td>-</td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>500</td> <td>1 200</td> <td>240</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>200</td> <td>480</td> <td>75</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10</td> <td>24</td> <td>-</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Indice Phénols</td> <td>0,2</td> <td>0,7</td> <td>0,3</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>0,01</td> <td>0,02</td> <td>0,06</td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> <td>12</td> <td>-</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>0,1</td> <td>0,2</td> <td>-</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td>0,1</td> <td>0,2</td> <td>-</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration (en mg/l)	(en kg/j)	Flux (en g/t de coke produit)	Fréquence de mesure	M.E.S.	100	240	-	Journalière	DBO ₅	90	220	-	Mensuelle	DCO	500	1 200	240	Journalière	Azote global	200	480	75	Journalière	Phosphore total	10	24	-	Journalière	Indice Phénols	0,2	0,7	0,3	Hebdomadaire	HAP	0,01	0,02	0,06	Mensuelle	Hydrocarbures totaux	5	12	-	Journalière	Cyanures	0,1	0,2	-	Journalière	Sulfures	0,1	0,2	-	Hebdomadaire
Paramètre	Concentration (en mg/l)	(en kg/j)	Flux (en g/t de coke produit)	Fréquence de mesure																																																			
M.E.S.	100	240	-	Journalière																																																			
DBO ₅	90	220	-	Mensuelle																																																			
DCO	500	1 200	240	Journalière																																																			
Azote global	200	480	75	Journalière																																																			
Phosphore total	10	24	-	Journalière																																																			
Indice Phénols	0,2	0,7	0,3	Hebdomadaire																																																			
HAP	0,01	0,02	0,06	Mensuelle																																																			
Hydrocarbures totaux	5	12	-	Journalière																																																			
Cyanures	0,1	0,2	-	Journalière																																																			
Sulfures	0,1	0,2	-	Hebdomadaire																																																			
Le flux spécifique est apprécié sur la base de la production et des rejets journaliers.																																																							

Constats : L'inspection des installations classées s'est interrogée sur la conformité du cadre de surveillance des rejets de la station biologique de la cokerie par rapport à l'arrêté ministériel du 02/02/98 et au BREF I&S (aciérie).

Il apparaît que le cadre est correct pour les paramètres suivants : MES, phosphore.

Pour le paramètre DBO5, le BREF I&S impose une valeur limite de 20 mg/L. L'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 impose une fréquence de mesure journalière en cas de flux autorisés supérieurs à 100 kg/j. Ce flux n'est pas atteint par l'exploitant au niveau de ses rejets bien qu'il soit autorisé à 220 kg/j.

Observation n°1: Un arrêté préfectoral complémentaire viendra abaisser la valeur limite de concentration en DBO5 au niveau de la station biologique de la cokerie. Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous un mois, sur un flux maximal de rejet et de proposer une fréquence de surveillance compatible avec ce flux et l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Pour le paramètre DCO, le BREF I&S impose une valeur limite de concentration fixée à 220 mg/L. Cette valeur sera reprise ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'azote global, le BREF I&S impose une valeur limite de concentration fixée à 50 mg/L. Cette valeur sera reprise ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'indice phénol, l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 impose une fréquence journalière si le rejet est autorisé à plus de 500 g/j.

Observation n°2 : L'exploitant se positionnera, sous un mois, sur un flux maximal et proposera une fréquence de surveillance compatible avec l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Pour les HAP, le Bref I&S impose une valeur limite en concentration fixée à 50 µg/L. Cette valeur sera reprise ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux traitées par la station EXD rejetées dans le collecteur de rejet à la Darse																																																																
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3																																																																
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																																																																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux traitées par la station EXD destinées à être rejetées dans la darse, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.																																																																
9.2.1. – Débit																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Débit maximal instantané *</th> <th>Débit maximal journalier *</th> <th>Débit moyen mensuel</th> <th>Fréquence de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 500 m³/h</td> <td>35 000 m³/jour</td> <td>25 000 m³/jour</td> <td>Continue (avec enregistrement)</td> </tr> </tbody> </table>	Débit maximal instantané *	Débit maximal journalier *	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure	1 500 m ³ /h	35 000 m ³ /jour	25 000 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)																																																								
Débit maximal instantané *	Débit maximal journalier *	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure																																																													
1 500 m ³ /h	35 000 m ³ /jour	25 000 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)																																																													
(*) hors pluie d'orage																																																																
9.2.2. – Température et pH																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeurs limites</th> <th>Fréquence de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C</td> <td>Continue (avec enregistrement)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Compris entre 6 et 9</td> <td>Continue (avec enregistrement)</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeurs limites	Fréquence de mesure	Température	Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C	Continue (avec enregistrement)	pH	Compris entre 6 et 9	Continue (avec enregistrement)																																																							
Paramètre	Valeurs limites	Fréquence de mesure																																																														
Température	Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C	Continue (avec enregistrement)																																																														
pH	Compris entre 6 et 9	Continue (avec enregistrement)																																																														
9.2.3. - Substances polluantes																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration (en mg/l)</th> <th>Flux (en kg/j)</th> <th>Fréquence de mesure*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M.E.S.</td> <td>40</td> <td>1000</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>100</td> <td>2500</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125</td> <td>3100</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>40</td> <td>1000</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10</td> <td>250</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Indice Phénols</td> <td>0,3</td> <td>7,5</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Fluor et ses composés</td> <td>12</td> <td>250</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>0,1</td> <td>2,5</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td>0,1</td> <td>2</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Sulfo-cyanures</td> <td>0,1</td> <td>2</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> <td>125</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI</td> <td>0,1</td> <td>2,5</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,5</td> <td>12</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés</td> <td>0,5</td> <td>12</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés</td> <td>0,5</td> <td>12</td> <td>Journalière</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence de mesure*	M.E.S.	40	1000	Journalière	DBO ₅	100	2500	Journalière	DCO	125	3100	Journalière	Azote global	40	1000	Journalière	Phosphore total	10	250	Journalière	Indice Phénols	0,3	7,5	Journalière	Fluor et ses composés	12	250	Journalière	Cyanures	0,1	2,5	Journalière	Sulfures	0,1	2	-	Sulfo-cyanures	0,1	2	-	Hydrocarbures totaux	5	125	Journalière	Chrome VI	0,1	2,5	Journalière	Chrome total	0,5	12	Journalière	Plomb et composés	0,5	12	Journalière	Cuivre et composés	0,5	12	Journalière
Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence de mesure*																																																													
M.E.S.	40	1000	Journalière																																																													
DBO ₅	100	2500	Journalière																																																													
DCO	125	3100	Journalière																																																													
Azote global	40	1000	Journalière																																																													
Phosphore total	10	250	Journalière																																																													
Indice Phénols	0,3	7,5	Journalière																																																													
Fluor et ses composés	12	250	Journalière																																																													
Cyanures	0,1	2,5	Journalière																																																													
Sulfures	0,1	2	-																																																													
Sulfo-cyanures	0,1	2	-																																																													
Hydrocarbures totaux	5	125	Journalière																																																													
Chrome VI	0,1	2,5	Journalière																																																													
Chrome total	0,5	12	Journalière																																																													
Plomb et composés	0,5	12	Journalière																																																													
Cuivre et composés	0,5	12	Journalière																																																													

Nickel et composés	0,5	12	Journalière
Zinc et composés	2	50	Journalière
Manganèse et composés	1	25	Journalière
Étain et composés	-	0,02	-
Fer et composés	5	125	Journalière
Aluminium et composés	2	50	Journalière
Arsenic et composés	0,01	0,25	Journalière
Mercure et composés	0,01	0,25	Journalière
Cadmium et composés	0,05	1,25	Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	6	Hedomadaire

(*) Pour les métaux lourds, l'analyse journalière imposée pourra être remplacée par une analyse hebdomadaire d'un d'échantillon moyen réalisé sur la base de prélèvements journaliers.

En outre, la concentration en fluor et ses composés des effluents aqueux ne dépasse pas 10 mg/l en moyenne annuelle.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai n'excédant pas un an une étude technico-économique visant à diminuer la concentration des effluents rejetés au bassin maritime en Fluor et en AOX.

Cette étude comprend a minima :

- la description des techniques possibles et de la technique envisagée ;
- la qualité technique de la technique envisagée et l'état de l'art ;
- le chiffrage financier et les moyens consacrés à la technique envisagée.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a comparé les valeurs-limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 aux valeurs-limites d'émissions imposées soit par les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 soit par la MTD¹ 67 du BREF aciérie; et les fréquences d'autosurveillance associées imposées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Pour les paramètres suivants, il apparaît que le cadre n'est pas à modifier : demande chimique en oxygène (DCO), phosphore, indice phénol, ion fluorure, sulfures, hydrocarbures totaux, chrome VI, chrome total, plomb, nickel, zinc, manganèse, fer, aluminium, mercure.

Pour les matières en suspension (MES), l'arrêté ministériel prévoit une valeur limite d'émission au niveau du rejet naturel fixé à 35 mg/L. En parallèle, le BREF I&S impose, pour les niveaux d'émissions associées (NEA) à la MTD 67, une valeur limite d'émissions pour les MES en sortie de traitement du lavage des gaz de hauts-fourneaux fixée à 30 mg/L.

La valeur limite en concentration pour les MES sera reprise ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour la demande biochimique en oxygène (DBO5), l'arrêté ministériel du 02/02/98 impose une valeur limite d'émission de 35 mg/L.

La valeur limite en concentration pour la DBO5 sera reprise ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'azote global, l'arrêté préfectoral du 19/10/2012 impose une valeur limite d'émission fixée à 40 mg/L pour les rejets en sortie de la station EXD (rejet au milieu naturel). L'arrêté ministériel impose

1 Meilleures techniques disponibles

une valeur limite d'émission fixée à 30 mg/L. Des dispositions sont prévues pour ajuster la valeur limite d'émission en cas de rendement de la station de 70 % (cas des installations existantes) pour l'azote global.

Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de justifier du rendement du traitement de l'azote global sous un mois.

Pour les cyanures, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19/10/12 renvoie vers une méthode de mesure qui s'applique aux cyanures aisément libérables. Par conséquent, l'exploitant a toujours mesuré et appliqué la valeur limite d'émissions au paramètre « cyanures aisément libérables ». L'arrêté ministériel du 02/02/98 impose une valeur limite d'émission pour le paramètre « indice cyanures totaux » fixé à 0,1 mg/L. Celle-ci est applicable à l'exploitant.

La mesure du paramètre « cyanure » sera précisée ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire. Notamment, la surveillance des « cyanures aisément libérables » sera abandonnée au profit de la surveillance du paramètre « indice cyanures totaux ». Les valeurs en concentration, flux et la fréquence d'autosurveillance ne seront pas modifiées.

Concernant le cadre imposé au sulfocyanures (thiocyanate), l'exploitant a sollicité une modification de la valeur limite d'émission applicable au rejet au milieu naturel par courrier du 19 septembre 2022. Notamment, il évoque la moindre toxicité des thiocyanate par rapport aux autres types de cyanures rencontrés. L'arrêté ministériel du 02/02/98 n'impose pas de disposition sur la mesure de ce paramètre contrairement au BREF I&S.

L'inspection des installations classées attend une argumentation prenant la forme d'une étude des impacts sur le milieu entraîné par le rejet de sulfocyanures avant d'envisager l'augmentation de la valeur limite d'émission.

Pour le cuivre, l'arrêté ministériel du 02/02/98 impose, à l'article 33, pour les industries de production ou transformation de métaux qui ne sont pas producteurs/transformateurs de cuivre ou producteurs/transformateurs de ferroalliages, une valeur limite d'émissions de 0,2 mg/L. Cette valeur limite d'émission est applicable à l'exploitant.

La valeur limite en concentration pour le cuivre sera reprise ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'étain, l'arrêté préfectoral du 19/10/12 impose un flux inférieur à 20 g/j. Il est apparu en visite d'inspection que ce flux correspond au flux imposé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 à partir duquel une valeur limite en concentration est imposée. Au regard de l'autosurveillance transmise par l'exploitant, il apparaît que le flux journalier est régulièrement supérieur à 20g/j. Par conséquent, la concentration de 2 mg/L, imposée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 doit être imposée à l'exploitant.

Observation n°4 : L'exploitant se positionnera, sous un mois, sur un flux à respecter compatible avec le rejet dans le milieu naturel pour le paramètre « étain » et sur une fréquence d'autosurveillance compatible avec l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Ces éléments seront repris ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, pour les paramètres arsenic et AOX, il apparaît que les valeurs limites en concentration imposées par l'arrêté préfectoral du 19/10/12 sont plus restrictives que celles imposées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Concernant les substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau visées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, la surveillance trimestrielle réalisée par l'exploitant fait apparaître une détection régulière des paramètres suivants : benzo(g, h, i)perylène, indeno(123cd)pyrène, Anthracène, Fluoranthène, Naphtalène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène. Les concentrations mesurées sont inférieures à la valeur limite en concentration de 25 µg/L.

Pour les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), des détections ponctuelles sont constatées sur la période 2016-2021.

Observation n°5 : Pour les substances ci-dessus, l'exploitant se positionnera sur les flux journaliers afin de définir pour chaque paramètre une fréquence de mesures compatibles avec l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. La surveillance de rejets de ces substances dangereuses sera reprise par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Objectif de suppression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Constats : Parmi les substances surveillées par le site Arcelormittal France de Dunkerque, seul le cadmium est visé par un objectif de suppression. Notamment, les déclarations de flux annuelles de l'exploitant laissent apparaître des quantités importantes de cadmium rejetées dans l'eau (5,17 kg en 2021).

Ce point a été discuté avec l'exploitant au regard de l'objectif de suppression.

Il apparaît d'une part que la valeur limite d'émission de 25 µg/L fixée par l'arrêté ministériel du 02/02/98 est respectée par l'exploitant. D'autre part, il apparaît que les analyses effectuées sur le paramètre « cadmium » sont généralement inférieures à la limite de quantification. Par sondage, l'inspection a constaté une mesure à 4 µg/L. Pour obtenir le flux quand l'analyse est inférieure à la limite de quantification (LQ), la concentration est prise à LQ/2, si le résultat est supérieur à la limite de détection, et multipliée par le débit journalier. Sinon la concentration est nulle. L'exploitant a justifié du rejet important des effluents par le débit important des rejets au milieu naturel (de l'ordre de 30 000 m³/j).

Au vu des concentrations mesurées, il apparaît que les mesures de réduction du cadmium ne peuvent pas intervenir par une réduction de la concentration du cadmium dans les eaux de rejet. Une des pistes suivies par l'exploitant est la réduction des rejets aqueux de l'établissement liés aux objectifs de réduction des consommations en eaux du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement ou en continu. Les plans de maintenance préventive et de surveillance de la bonne marche des installations de traitement sont formalisés. Les résultats de ces actions sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les systèmes de traitement des eaux soient fiables et fonctionnent en tout temps et notamment lors des périodes de fortes gelées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de boudins au niveau de la bâche de sortie du bassin de décantation de la station EXD. L'inspection s'est interrogée sur leur présence. Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant a indiqué que les boudins étaient liés à une problématique d'affaissement de la lame siphonique en sortie de décantation et qu'il existait un risque de débordement des matières flottantes dans la bâche de sortie. Les boudins avaient été placés en mesures compensatoires en attente de la réparation de la lame siphonique.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'est interrogée sur le fonctionnement et la conception du pont racleur PR11. Notamment, le pont racleur racle les boues de fond de bassin en partant de la sortie du bassin vers l'entrée. Quand le pont racleur revient à sa position de départ, une lame située au milieu du pont racle les matières flottantes de l'entrée vers la sortie du décanteur, générant également un risque de débordement des matières flottantes dans la bâche de sortie. L'exploitant a indiqué, par courriel du 11/10/22 que la conception initiale du pont racleur va être étudiée pour voir s'il est possible de lever cette lame lors de la remise du pont dans son état initial.
Il n'y a pas de problématique de dépassement de la valeur limite d'émission en matière en suspension sur la station EXD.
Observations n°6 : L'exploitant transmettra, sous un mois, un échéancier des travaux prévus pour réparer la lame siphonique du décanteur et sur l'étude de conception afin de limiter le racleage des matières flottantes de l'entrée vers la sortie du décanteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dilution des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté, au niveau du rejet de la station biologique de la cokerie, des buses projetant de l'eau sur les effluents. L'exploitant a indiqué que de l'eau est projetée pour éviter que de la mousse ne se forme et crée un débordement. En fonctionnement normal, l'eau projetée provient du bassin de clarification de la station biologique. Suite à un défaut de la pompe prélevant l'eau du bassin de clarification, le prélevement a été remplacé par une canule d'eau industrielle pour alimenter les buses d'arrosage. Par courriel du 11/10/22, l'exploitant a apporté plusieurs éléments de réponse. Notamment, il a indiqué que la pompe a été remise en service suite à la visite d'inspection (pompe remise en service le 29/09) et était hors service depuis le 28/08 (soit depuis 1 mois au moment de la visite). L'exploitant a également caractérisé le pourcentage de dilution et a indiqué que l'eau projetée sur les buses représente un taux de dilution de 0.7%. Ce niveau de dilution n'a pas d'impact sur les concentrations des rejets. La pratique n'en reste pas moins interdite et est à proscrire, surtout dans le cadre d'une alerte sécheresse sur le bassin du Delta de l'Aa où l'eau utilisée est considéré comme du gaspillage par l'inspection des installations classées. En parallèle, l'inspection a pu constater un ajout d'eau industrielle en entrée de station biologique en parallèle des effluents à traiter. L'exploitant a indiqué que de l'eau industrielle est ajoutée car les effluents sont trop chargés et toxiques pour les bactéries sans dilution préalable. Par conséquent, il indique que cette dilution participe au bon fonctionnement du traitement.
Observation n°7 : Les éléments transmis par l'exploitant pour caractériser la dilution comme participant au bon fonctionnement des installations n'apparaissent pas suffisamment développés. Notamment, il est attendu plus d'explications par rapport à la charge des effluents en entrée de station biologique, des concentrations d'entrées à partir desquelles le traitement peut être altéré, de la justification d'une utilisation rationnelle de l'eau industrielle, de l'optimisation du taux de dilution pour assurer un traitement efficace et une utilisation d'eau réduite. Ces éléments vont être prescrits dans un arrêté préfectoral complémentaire traitant du sujet de la consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet